LE RISQUE LIE AUX TUNNELS ROUTIERS

Accident sous le tunnel de Saint-Cloud, 14 janvier 2006 (source BSPP)

LE PHENOMENE

DEFINITION

Le risque lié aux tunnels routiers se caractérise par la concomitance d'un dégagement de fumée ou de très forte pollution et d'usagers bloqués dans une voirie souterraine à la suite d'un accident ou d'un incident.
Par accident ou incident, on désigne tout fait dû à une cause aléatoire et susceptible d'arrêter le trafic en tunnel.
Le principal danger est celui provoqué par un incendie de poids lourds en raison notamment de la chaleur diffusée et des fumées provoquant un risque d'asphyxie. D'autres évènements comme des carambolages, la libération de matières dangereuses, sont de nature à augmenter le risque encouru.

LES TUNNELS DE PLUS DE 300 METRES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

TUNNEL	LONGUEUR
RN 315 - Tunnel des Sévines à Gennevilliers	370 m
RN 13 - Tunnel de Neuilly	440 m
A 86 - Déviation de Rueil-Malmaison	1 125 m
A 13 - Tunnel A. Paré à Boulogne	817 m
A 13 - Tunnel de Saint-Cloud	2 tubes de 832 m et 900 m
A 86 - Tunnel d'Antony	850 m
A 14 - Tunnel de la Défense	4 100 m
A 14/A 86 -Échangeur	Bretelle B1 : 900 m Bretelle B3 : 850 m Bretelle B4 : 350 m Bretelle B8 : 335 m
A 86 - Tunnel de Nanterre	1 020 m
Duplex A 86 - (tunnel concédé à Cofiroute)*	4 500 m
Voie des Bâtisseurs - COURBEVOIE, secteur Défense 4	690 m
Voie des Sculpteurs - PUTEAUX, secteur Défense 4	710 m
Voie Médiane - EPAD, secteur Défense 2	360 m
Voie Perronet Sud - PUTEAUX, secteur Défense 4	350 m
Voie de l'Ancre - COURBEVOIE, secteur Défense 1	480 m
Voie des Douces - EPAD, secteur Défense 7	680 m
Voie Georges Hutin - EPAD, secteur Défense 7	330 m

Tunnels de l'Etat
Tunnels départementaux ou locaux
Tunnels privés
Tunnels concédés à une société privée

*** ouverture prévue courant 2009**

MESURES DE PREVENTION

La loi, notamment avec le décret 2005-701 du 24 juin 2005 et la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006, a créé un régime de police spéciale de la sécurité des ouvrages du réseau routier présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes.
Ce régime concerne uniquement les tunnels d'une longueur supérieure à 300 m, qu'ils soient ou non situés sur le réseau routier national et que le réseau routier soit ou non concédé.

La nouvelle réglementation a permis d'étendre les obligations de mise en sécurité des tunnels à tous les maîtres d'ouvrages routiers, notamment les collectivités locales.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet un dossier de sécurité et fournit à tous les acteurs concernés les documents validés nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage en toutes circonstances.

Au sein du dossier de sécurité, le plan d'intervention et de sécurité (PIS) est un document essentiel. Il a pour objectif de définir l'organisation et les missions des personnels de l'exploitant par les différentes situations susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes. Il définit également les modalités d'alerte des services d'intervention extérieurs et de coordination avec ceux-ci. Il tient compte de toutes les catégories de personnes susceptibles d'être mises en danger et notamment les personnes à mobilité réduite.

L'exploitant doit organiser un exercice de sécurité au moins une fois par an. Cet exercice est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permanent permettant d'enregistrer et d'analyser les incidents et accidents significatifs.

Les tunnels sont équipés d'un système de **vidéo-surveillance** relié à un poste de commandement et d'un système de désenfumage.

Accident TMD sous un tunnel du boulevard périphérique, 9 nov. 2004 (Source BSPP)

EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT DANS UN TUNNEL

Les mesures prévues dans le plan d'intervention et de secours sont activées par le poste de commandement concerné dès la survenance de l'événement, avec fermeture des accès au tunnel par les forces de police si nécessaire.

Parallèlement, une **information des usagers** est faite par indications sur les panneaux lumineux à messages variables.

Les issues de secours, situées à l'intérieur du tunnel, assurent l'évacuation des usagers. Ces issues de secours permettent d'accéder à l'air libre et sont également un moyen privilégié d'accès pour les services de secours.

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Dans un tunnel
Respectez les signaux d'affectation de voies situés à l'entrée des tunnels : ne pénétrez pas dans un tunnel si ces signaux présentent un feu rouge (fixe ou clignotant) ou une croix rouge ;
Respecter l'interdistance minimale entre deux véhicules (deux secondes d'intervalle) ;
En cas d'immobilisation des véhicules et de présence de fumée dans le tunnel, dirigez-vous le plus rapidement possible vers les issues de secours indiquées par les panonceaux réglementaires, de préférence en amont de l'accident.
Dans tous les cas, gardez votre calme et diffusez un sentiment de calme autour de vous.

CARTOGRAPHIE DU RISQUE LIE AUX TUNNELS ROUTIERS

LE RISQUE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS

LE PHENOMENE

DEFINITION

Dans une zone densément peuplée et fortement urbanisée comme le département des Hauts-de-Seine, les risques d'incendie et de mouvements de panique dans les lieux qui accueillent du public doivent faire l'objet d'une attention particulière, par le biais de mesures de contrôle et de prévention. Le département a également la particularité d'avoir sur son territoire un nombre élevé d'immeubles de grande hauteur (IGH), notamment concentrés dans le quartier d'affaires de la Défense.

LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

Feu d'entrepôt à Colombes (source BSPP)

L'ensemble des établissements du département des Hauts-de-Seine sont répertoriés par la commission de sécurité de la préfecture, et font l'objet d'une double classification, selon leur capacité d'accueil et leur activité.
Les ERP sont classés en 5 catégories d'après l'effectif du public et du personnel qu'ils peuvent accueillir.
En 2007, le département des Hauts-de-Seine compte plus de 4 600 ERP, dont près de la moitié est classée en 5ème catégorie.

Catégorie	Nombre de personnes	Nombre d'ERP dans le département en 2007
ERP du 1er groupe		
1ere	Supérieur à 1500	165
2eme	Entre 701 et 1500	376
3eme	Entre 301 et 700	850
4eme	Inférieur à 300	1 125
ERP du 2ème groupe		
5eme	Nombre très réduit	2 117

Source : SIDPC – Préfecture des Hauts-de-Seine - 2007

Les obligations en matière de sécurité incendie diffèrent selon la capacité d'accueil.

Les ERP sont également classés suivant leur activité, afin de déterminer les textes qui leur sont spécifiquement applicables. Ainsi, l'activité est désignée par une lettre définie par l'article GN1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP.

Code	Activité
14 types d'établissements recevant du public	
J	structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	salles d'auditions, conférences, réunions, spectacles ou usages multiples
M	magasins de vente, centres commerciaux
N	restaurant et débits de boissons
O	hôtels et pensions de famille
P	salle de danse et salles de jeux
R	établissements d'enseignement, colonies de vacances
S	bibliothèques, centres de documentation
T	salle d'exposition
U	établissements sanitaires
V	établissements de cultes
W	administrations, banques, bureaux
X	établissements sportifs couverts
Y	musées
8 types d'établissements spéciaux	
PA	établissements de plein air
CTS	chapiteaux, tentes et structures
SG	structures gonflables
PS	parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	gares accessibles au public
EF	établissements flottants
REF	refuges de montagne

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PROTECTION INCENDIE

Ces établissements doivent être conçus de manière à permettre de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants de la présence du sinistre, de favoriser leur évacuation, d'éviter la panique, de permettre l'alerte des services de secours et de faciliter leur intervention.

Les règles de sécurité sont les suivantes (articles R123-2 à R123-17 du code de la construction et de l'habitation) :

La stabilité au feu du bâtiment ;
La résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et la décoration ;
La présence de portes et cloisons coupe-feu afin de ralentir la progression d'un éventuel incendie ;
L'interdiction de stocker des matériaux inflammables, explosifs ou toxiques ;
La vérification régulière et l'entretien des installations techniques ;
Le respect par l'établissement de l'interdiction de fumer ;
La fermeture de l'établissement au public, en cas de travaux susceptibles de présenter un danger ou de gêner l'évacuation ;
La présence d'un système d'alarme d'importance appropriée au risque, complété le cas échéant par des systèmes de sécurité incendie ;
L'obligation d'un éclairage électrique ;
L'obligation de sorties de secours en nombre suffisant et d'une largeur appropriée ;
L'isolation des locaux techniques, afin d'éviter la propagation d'un incendie ;
La mise en place de dispositifs de surveillance, de détection et de moyens de lutte contre l'incendie ;
L'obligation de moyens d'alerte (téléphone fixe, téléphone d'alerte à surveillance automatique de ligne - tasal) ;
L'obligation de laisser le bâtiment accessible aux secours ;
La formation du personnel aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie, dans les petits établissements ;
L'obligation d'un service de sécurité incendie, dans les grands établissements.

L'exploitant du bâtiment doit tenir un registre de sécurité dans lequel sont consignés tous les documents liés à la sécurité de l'établissement : les formations des personnels, les consignes particulières, etc.

La réglementation en matière de sécurité incendie est complexe. Un défaut d'interprétation peut avoir des conséquences lourdes, tant pour empêcher l'ouverture de l'établissement que pour la responsabilité engagée en cas d'incendie ayant des conséquences tragiques. Les chefs d'établissement peuvent faire appel à des professionnels ou consulter les services de la préfecture, pour réaliser leurs travaux en conformité avec les exigences sécuritaires.

PROCEDURES A RESPECTER

Délivrance du permis de construire

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après la consultation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), selon l'article R123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture de la 1ère à la 4ème catégorie n'est délivrée qu'après la visite de l'ERP et l'avis favorable de la CCDSA, selon l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Respect des mesures de prévention

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP, sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R123-3 du code de la construction et de l'habitation).

Entretien des établissements conforme à la réglementation

Les constructeurs, propriétaires, exploitants sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus ou entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation (article R123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Visite périodique des établissements

Les établissements des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories ainsi que ceux de 5ème catégorie munis de locaux à sommeil, doivent faire l'objet de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente (article R123-48 du code de la construction et de l'habitation).

Immeubles de grande hauteur : la Défense (source préfecture des Hauts-de-Seine)

LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES

Un immeuble de grande hauteur (IGH) est un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et supérieure à 28 mètres pour tous les autres immeubles, dont les bureaux.

En 2007, le département des Hauts-de-Seine compte 117 IGH. La grande majorité de ces immeubles est concentrée sur le quartier d'affaires de la Défense, sur le territoire de deux communes : Courbevoie (41 IGH) et Puteaux (35 IGH).
Nanterre compte 8 IGH (dont le centre administratif regroupant la préfecture et différents services départementaux), Boulogne-Billancourt en compte 7 et Levallois-Perret 6.

Le site de la Défense rassemble, sur une superficie de 160 hectares, 20 000 habitants et 3 millions de mètres carrés de bureaux, où plus de 150 000 personnes travaillent quotidiennement.

En 2006 a été lancé un plan de renouveau du site, qui prévoit, au cours des prochaines années, la régénération d'anciennes tours, afin de les adapter aux nouveaux besoins des entreprises et à l'évolution de la réglementation. La construction de nouvelles tours est également prévue.

LES RISQUES SPECIFIQUES AUX IGH

Du fait de sa hauteur, l'IGH relève de procédures spécifiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Par sa configuration, l'IGH n'est pas accessible aux échelles des sapeurs-pompiers. Les moyens de sauvetage traditionnels ne peuvent donc pas être utilisés.

Pour remédier à cette situation, la sécurité repose sur deux principes :
- Limiter l'éclosion du feu et empêcher son développement ;
- Assurer l'évacuation des occupants en toute sécurité hors de la zone atteinte.

PREVENTION

Les IGH sont soumis à un règlement de sécurité particulier, approuvé par l'arrêté du 18 octobre 1977, modifié à plusieurs reprises.

Le contrôle du respect de cette réglementation est effectué uniquement par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les règles de sécurité sont les suivantes (article R122-9 du code de la construction et de l'habitation) :

La division de l'immeuble en compartiments étanches au feu pendant 2 heures ;
La limitation du potentiel calorifique et des produits dangereux ;
L'interdiction de matériaux susceptibles de propager rapidement le feu ;
L'interdiction d'accès aux ascenseurs dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie ;
L'obligation d'une ou plusieurs sources autonomes d'électricité pour remédier aux défaillances de celle utilisée en service normal ;
Le maintien en service des ascenseurs à tous les niveaux non sinistrés ;
L'obligation d'un système d'alarme efficace et des moyens de lutte contre l'incendie ;
La présence de dispositions appropriées pour empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;
La présence de dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;
L'isolation de l'IGH par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité, afin d'éviter la propagation d'un incendie extérieur.

Les tours de la Défense (source préfecture des Hauts-de-Seine)

Le propriétaire de l'immeuble doit lui aussi respecter certaines obligations comme l'organisation périodique d'exercices d'évacuation de chaque compartiment, la mise en place de consignes de sécurité dans les parties communes, l'information des occupants des conditions dans lesquelles la sécurité incendie est assurée.

Une nouvelle réglementation relative à la sécurité des IGH et ITGH (Immeubles de Très Grande Hauteur) est en cours d'élaboration.

POUR VIVRE EN SECURITE

N'apportez pas de combustibles solides, liquides et gazeux, c'est interdit.

Ne bloquez pas les portes : en cas d'incendie, elles n'assureraient plus l'étanchéité aux flammes et permettraient au feu de s'étendre.

N'encombrez pas les couloirs et escaliers par des cartons, archives, armoires, etc. : cet apport de combustibles favoriserait le développement du feu.

Signalez au poste central de sécurité toute détérioration ou anomalie des équipements de sécurité.

PARTICIPEZ ACTIVEMENT AUX EXERCICES D'EVACUATION ;
ILS SONT DIRECTEMENT LIES A VOTRE SECURITE

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

En cas d'incendie	
Gardez votre calme et diffusez un sentiment de calme autour de vous	
	Suivez les recommandations des consignes générales d'incendie affichées (dans les couloirs) près des escaliers.
	Les extincteurs sont les premiers éléments de secours accessibles à TOUS ; repérez où se trouve l'appareil le plus proche de votre bureau et familiarisez-vous avec son mode d'utilisation.
	ALERTEZ l'équipe de sécurité en indiquant la nature et l'ampleur du feu.
	ATTAQUEZ le feu (s'il est peu important) au moyen d'extincteurs, et sans prendre de risques.
	EVACUEZ le local en feu après **avoir pris soin de refermer la porte**.

LES RISQUES SANITAIRES

PREAMBULE

Depuis le début des années 80, les crises sanitaires se sont succédées : SIDA, « vache folle », amiante, canicule, SRAS...

Pour mieux répondre à ces crises, l'Etat a renforcé les moyens de prévention et de gestion des risques de ce type, en renforçant la coordination de ses services.

La nature des risques sanitaires est multiple. Il peut s'agir d'une situation exceptionnelle telle qu'une pandémie, ponctuelle, comme la légionellose, ou touchant individuellement des centaines de personnes chaque année, par exemple les intoxications au monoxyde de carbone.

LE RISQUE DE PANDEMIE GRIPPALE

DEFINITION D'UNE PANDEMIE GRIPPALE

L'influenza saisonnière, ou grippe saisonnière, est une infection courante des voies respiratoires et des poumons qui peut se répandre facilement chez les humains. Une épidémie saisonnière hivernale peut toucher 5 à 15 % de la population.

Si un virus de la grippe mute en une nouvelle souche contre laquelle les gens ont une immunité faible ou nulle, de nombreuses personnes partout dans le monde pourraient tomber malades et même mourir. Dans le passé, des pandémies grippales se sont produites plusieurs fois par siècle.

Il est difficile de prédire quand surviendra la prochaine pandémie, tout comme sa gravité. Tout dépendra de la souche qui apparaîtra, de la rapidité avec laquelle elle se répandra, des groupes de personnes qui seront atteints et de l'efficacité avec laquelle on pourra réagir.

Selon les études de l'institut de veille sanitaire sur la base de ces pandémies historiques, le bilan pourrait s'établir en France, sans intervention sanitaire, à 9 à 21 millions de malades. 500 000 à un million de personnes pourraient développer des complications nécessitant leur hospitalisation. 91 000 à 212 000 pourraient mourir.

LA GRIPPE AVIAIRE

Les oiseaux sauvages sont des porteurs naturels de virus de la grippe. En général, ils en souffrent peu ou pas du tout. La volaille domestique et certains animaux peuvent aussi attraper ce virus au contact des oiseaux sauvages et les transmettre à d'autres oiseaux et animaux. Ces dernières années, la grippe aviaire a beaucoup fait parler d'elle.
Le virus H5N1 s'est répandu chez les oiseaux à partir de l'Asie du Sud-Est dans toute l'Asie et dans certaines parties d'Europe et d'Afrique.

Comme pour les autres virus responsables de la grippe aviaire, le virus H5N1 ne se transmet pas facilement aux humains. Un nombre limité de personnes a attrapé le virus en étant en contact étroit avec des oiseaux malades ou morts. Il n'existe actuellement aucune preuve que la maladie puisse se transmettre facilement d'une personne à une autre.

POUR EN SAVOIR PLUS

S'informer et comprendre les problèmes auxquels la population aura à faire face en cas de pandémie est le meilleur moyen de s'y préparer.
Un site d'information a été créé par le gouvernement (http://www.grippeaviaire.gouv.fr). Celui-ci publie des données scientifiques et médicales concernant la grippe aviaire. De même, un numéro d'information grippe aviaire a été mis en place par le gouvernement : **0825 302 302**.

Pour préparer l'ensemble de la population à un risque de pandémie grippale, le gouvernement a élaboré un plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ». Ce plan est relayé par une déclinaison départementale en cours d'élaboration. Des exercices sont régulièrement organisés, notamment dans le département des Hauts-de-Seine, afin que les services de l'Etat et les collectivités territoriales se préparent à ce risque.

CONSEILS SI VOUS VOYAGEZ DANS UN PAYS TOUCHE PAR LA GRIPPE AVIAIRE

- Evitez tout contact avec les volailles, vivantes ou mortes. Ne vous rendez pas dans les élevages ni sur les marchés aux volailles et aux oiseaux ;
- Lavez-vous souvent les mains à l'eau et au savon ou avec des lingettes désinfectantes ;
- Consommez uniquement des aliments bien cuits.

CONSEILS SI VOUS REVENEZ D'UN PAYS TOUCHE PAR LA GRIPPE AVIAIRE

En cas de contact avec des volailles vivantes ou mortes + fièvre (plus de 38 degrés dans les 10 jours suivant votre départ du pays touché) + toux, essoufflement, courbatures : appelez le 15.

LE RISQUE DE LEGIONELLOSE

DEFINITION

La légionellose est une infection pulmonaire bactérienne causée par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminées. Les personnes qui présentent une infection respiratoire chronique, les personnes âgées, les diabétiques, les fumeurs et les personnes immunodéprimées constituent la population la plus vulnérable.
A l'origine des situations d'exposition, on trouve certaines installations techniques de climatisation, comme les tours aéroréfrigérantes. Celles-ci peuvent émettre dans l'environnement un panache invisible de vapeur d'eau contenant des légionelles, qui sont alors dispersées par les vents. La prolifération de la bactérie dans les installations d'eau chaude représente également une source de risque (douches, bains à remous, humidificateurs…).

Nombre de cas recensés dans le département des Hauts-de-Seine par an					
2002	2003	2004	2005	2006	2007
19	16	20	26	45	23

Source : DDASS des Hauts-de-Seine

L'ACTION DE L'ETAT POUR PREVENIR LE RISQUE DE LEGIONELLOSE

En 2004 a été lancé le plan d'action de prévention des légionelloses. Ce plan vise à améliorer la connaissance de la maladie, de permettre la prise en charge précoce des cas de légionellose et la gestion des crises sanitaires provoquées par des épidémies.

Pour prévenir le risque sanitaire lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes humides, celles-ci sont recensées. En 2007, on en compte plus de 200 pour le département des Hauts-de-Seine. La connaissance précise par les services de la préfecture de leur emplacement et des responsables d'exploitation permet d'agir au plus vite lorsque plusieurs cas sont signalés dans un secteur.

POUR EN SAVOIR PLUS

http://www.sante.gouv.fr

LE RISQUE D'INTOXICATION AU MONOXYDE DE CARBONE

En France, chaque année, au début de l'hiver, environ 300 personnes meurent d'une intoxication au monoxyde de carbone. Plus de 6 000 personnes sont gravement intoxiquées. Des installations de chauffage mal entretenues ou qui fonctionnent mal en sont la cause. Le monoxyde de carbone est un « tueur silencieux » car il est inodore, sans saveur et invisible. Il est donc particulièrement dangereux durant les périodes de sommeil car les pertes de connaissance se font sans réveil et sont généralement suivies de la mort. Quelques symptômes d'intoxication assez trompeurs, tels que les maux de tête, sont les seuls signaux d'alarme perceptibles.

Les appareils de chauffage (central, eau chaude), de cuisson, les cheminées et poêles, peuvent émettre des doses mortelles de monoxyde de carbone dans les cas suivants :

- Les conduits sont bouchés ;
- L'appareil est mal raccordé à un conduit de fumée ;
- Les cheminées ou leurs conduits sont bloqués ou affaissés ;
- L'appareil est mal entretenu ou trop ancien ;
- Les bouches d'aération sont obturées (volontairement ou non).

POUR PREVENIR UN RISQUE D'INTOXICATION AU MONOXYDE DE CARBONE DANS VOTRE LOGEMENT

- Faites entretenir vos appareils par un professionnel tous les ans ;
- Faites ramoner conduits et cheminées au moins une fois par an ;
- Ne bouchez pas les aérations de votre logement.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, IL EST POSSIBLE DE S'ADRESSER :

- Au professionnel qualifié (chauffagiste, plombier...) ;
- A la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Au Service Communal d'Hygiène et de Santé de votre mairie ;
- Au Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris (compétent pour Paris et les départements de la petite couronne).

POUR EN SAVOIR PLUS

Le site de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé : http://www.inpes.sante.fr/

LEXIQUE

Anthropique : d'origine humaine.

Bassin versant (d'un cours d'eau) **:** surface sur laquelle chaque goutte d'eau tombée est drainée vers un seul point appelé exutoire (point choisi d'une rivière).

BSPP : Brigade de **S**apeurs-**P**ompiers de **P**aris (assure la défense du département des Hauts-de-Seine).

CCDSA : **C**ommission **C**onsultative **D**épartementale de **S**écurité et d'**A**ccessibilité. C'est une instance départementale ayant compétence pour se prononcer sur la sécurité des ERP, des IGH et des transports publics.

CEA : Commissariat à l'**E**nergie **A**tomique.

CLIC : Comité **L**ocal d'**I**nformation et de **C**oncertation : institué par le décret 2005-82 du 1er février 2005, il permet la concertation et la participation des différentes parties prenantes - notamment les riverains - à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie des installations « Seveso AS ». Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'Etat, le CLIC a pour missions d'une part, d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques et d'autre part, de débattre des moyens de prévenir et de réduire les risques, des programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et de l'information du public en cas d'accident.

CMIC : Cellule **M**obile d'**I**ntervention **C**himique.

CMIR : **C**ellule **M**obile d'**I**ntervention **R**adiologique.

CRR : Cellule de **R**econnaissance **R**adiologique.

DDASS : Direction **D**épartementale des **A**ffaires **S**anitaires et **S**ociales.

DDE : Direction **D**épartementale de l'**E**quipement.

DDRM : Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs. Document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département, consultable en mairie et en préfecture.

Débit (d'un cours d'eau) **:** volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Le débit d'une rivière est exprimé en m^3/s.

Délaissement : abandon du droit de propriété d'un bien soumis à servitude.

DICRIM : Document d'**I**nformation **C**ommunal sur les **RI**sques **M**ajeurs.

DIREN : DIrection **R**égionale de l'**EN**vironnement, chargée en particulier de la prévision des crues.

DIRIF : Direction **I**nterdépartementale des **R**outes d'**I**le-de-**F**rance.

DREIF : Direction **R**égionale de l'**E**quipement d'**I**le-de-**F**rance.

DRIAF : Direction **R**égionale et **I**nterdépartementale de l'**A**griculture et de la **F**orêt.

DRIRE : Direction **R**égionale de l'**I**ndustrie, de la **R**echerche et de l'**E**nvironnement.

ERP : Etablissement **R**ecevant du **P**ublic.

Expropriation : Action de déposséder une personne de sa propriété dans le but d'utilité publique et suivant des formes légales accompagnées d'indemnités.

IGC : Inspection **G**énérale des **C**arrières.

IGH : Immeuble de **G**rande **H**auteur.

Installations classées : ce sont des installations qui présentent des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage en fonction de la loi des installations classées pour la protection de l'environnement, dite loi ICPE de 1976 modifiée.

IRSN : **I**nstitut de **R**adioprotection et de **S**ûreté **N**ucléaire.

LCPP : **L**aboratoire **C**entral de la **P**réfecture de **P**olice de **P**aris.

MEEDDAT : **M**inistère de l'**E**cologie, de l'**E**nergie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**A**ménagement du **T**erritoire

NGF : **N**ivellement **G**énéral de la **F**rance : altitude définie par rapport à l'altitude zéro (située au fort Saint Jean à Marseille)

ORSEC : **O**rganisation de la **R**éponse de **SE**curité **C**ivile. Plan de soutien à la gestion de catastrophes majeures.

PLU : Plan **L**ocal d'**U**rbanisme (remplace le POS). Il s'agit d'un document d'urbanisme, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du maire, qui fixe les règles d'utilisation des sols sur la commune.

POI : Plan d'**O**pération **I**nterne (concerne les sites industriels à risque).

PPI : Plan **P**articulier d'**I**ntervention (concerne les sites industriels présentant des risques pour leur environnement).

PPRN : Plan de **P**révention des **R**isques **N**aturels prévisibles (document d'urbanisme). Ce document remplace les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.) et les Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.).

PPRT : **P**lan de **P**révention des **R**isques **T**echnologiques.

Préemption : Le " droit de préemption " est l'avantage qui est donné par la loi au maire de pouvoir se substituer à l'acquéreur d'un bien pour en faire l'acquisition à sa place et dans les mêmes conditions que ce dernier.

PSI : Plan de **S**urveillance et d'**I**ntervention (concerne TRAPIL et GDF).

PUI : Plan d'**U**rgence **I**nterne.

SAMU : Service d'**A**ide **M**édicale **U**rgente**.**

SEVESO (directive) : directive du conseil des ministres de la communauté européenne visant à réglementer les installations industrielles dangereuses pour les populations et l'environnement. Doit son nom à l'accident chimique survenu en 1976 dans la localité italienne de Seveso. Elle se traduit en France par la réglementation sur les installations classées et la loi du 22 juillet 1987.

SIDPC : Service **I**nterministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**iviles.

STIIIC : Service **T**echnique **I**nterdépartemental d'**I**nspection des **I**nstallations **C**lassées.

TMD : Transport de **M**atières **D**angereuses.

TMR : Transport de **M**atières **R**adioactives.

Zone de Défense : c'est une circonscription administrative spécialisée dans l'organisation de la défense civile et économique. Elle est administrée par un préfet de zone. En Ile-de-France il s'agit du préfet de police. Il est notamment chargé de la coordination des moyens de sécurité civile dans la zone.